



**ID GROUP**

Société par actions simplifiée

Au capital de 153 206 euros

Siège social : 2 rue d'Hautpoul

75019 PARIS

Société en cours de constitution

**STATUTS CONSTITUTIFS**

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Félix DHJAN, né le 10 novembre 1991 à PARIS, de nationalité française, demeurant 2 rue d'Hautpoul 75019 PARIS, célibataire

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

## SOMMAIRE

<b>TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL</b> .....	4
ARTICLE 1 - FORME.....	4
ARTICLE 2 - OBJET.....	4
ARTICLE 3 - DENOMINATION.....	5
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.....	5
ARTICLE 5 - DUREE.....	5
ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL.....	6
<b>TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS</b> .....	7
ARTICLE 7 - APPORTS.....	7
ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS.....	8
<b>TITRE III - ACTIONS</b> .....	9
ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES.....	9
ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS.....	9
<b>TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS</b> .....	10
ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 14 - DEFINITIONS.....	10
ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 16 - AGREMENT DES CESSIONS.....	10
ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE.....	11
ARTICLE 18 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS.....	12
ARTICLE 19 - DECES D'UN ASSOCIE.....	12
ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE.....	12
ARTICLE 21 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS.....	13
ARTICLE 22 - LOCATION D'ACTIONS.....	13
<b>TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE</b> .....	14
ARTICLE 23 - PRESIDENT DE LA SOCIETE.....	14
ARTICLE 24 - DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX).....	15
ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE.....	16

<b>TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES</b>	<b>17</b>
ARTICLE 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES	17
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
<b>TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS</b>	<b>18</b>
ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	18
ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	18
ARTICLE 30 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES	23
ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	23
<b>TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS</b>	<b>24</b>
ARTICLE 32 - COMPTES ANNUELS	24
ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	24
<b>TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS</b>	<b>25</b>
ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE	25
ARTICLE 35 - CONTESTATIONS	25
<b>TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION</b>	<b>26</b>
ARTICLE 36 - NOMINATION DU PRESIDENT	26
ARTICLE 37 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	26
ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION	26

FD

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts ou participations par achat, souscription, apport, fusion, ou autrement de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, françaises ou étrangères et la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux ;
- La gestion et l'animation desdites participations et titres lui appartenant ;
- La constitution de toutes sociétés, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;
- La fourniture de prestations de services, notamment en matière d'orientation stratégique, de détermination des politiques générales des filiales, de direction opérationnelle, administrative, comptable, juridique et informatique, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des filiales et sous-filiales, directement ou indirectement, sous son contrôle ;
- L'acquisition, la gestion, l'exploitation de tous biens meubles ou immeubles ;
- La production, l'organisation, l'exploitation de spectacles vivants de tournées, de spectacles et tous ses dérivés sous tout support que ce soit ;
- La production phonographique et vidéographique ;
- La production audiovisuelle via, la réalisation, production, édition, distribution, promotion, exploitation, commercialisation, sous toutes ses formes, par tous les moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de produits visuels, vidéos, sonores, dans les domaines artistiques publicitaires et d'informations, ainsi que les opérations dépendantes, annexes ou s'y attachant ;
- L'édition musicale ;
- Le conseil et l'assistance opérationnelle en matière de relations presse, relations publiques, réseaux sociaux, événements, communication et marketing ;
- Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession par tous les moyens de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités, et notamment de droits d'auteur ;

FD

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : **ID GROUP**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **2 rue d'Hautpoul 75019 PARIS**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la Société vient à comporter plusieurs associés, le siège social pourra être transféré en tous lieux par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés statuant dans les conditions définies au TITRE VII « Décisions des associés » des présents statuts.

### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

*FD*

## **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS**

### **ARTICLE 7 - APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, il n'est procédé qu'à des apports en nature.

L'associé unique, soussigné, Monsieur Félix DHJAN, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les biens ci-après désignés :

- la pleine propriété de MILLE (1 000) actions de UN (1) euro chacune de la société 1D PRODUCTION, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 2 rue d'Hautpoul 75019 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro sous le numéro 920 367 091.

L'évaluation des apports ci-dessus a été faite au vu du rapport de la société JMF CONSEILS (PROALLYNANCE) prise en la personne de Monsieur Jean-Marie FAUCHILLE, Commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 07 novembre 2024 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire ayant été désigné par décision unanime de l'associé unique fondateur, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce, en date du 25 octobre 2024.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le 07 novembre 2024.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 153 206 euros, Monsieur Félix DHJAN s'est vu attribuer 153 206 actions, intégralement libérées, d'un montant de 1 euro de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

### **ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT SIX (153 206) euros**.

Il est divisé en **CENT CINQUANTE TROIS MILLE DEUX CENT SIX (153 206) actions** de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

FD

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS**

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

Les avances en compte courant sont effectuées par l'associé unique et sont soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

En cas de pluralité d'associés, les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

FD

## TITRE III - ACTIONS

### ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### ARTICLE 12 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

FD

## TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

### ARTICLE 13 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié et production d'un ordre de mouvement.

### DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS (EN CAS DE PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL)

### ARTICLE 14 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

### ARTICLE 15 - TRANSMISSIONS DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié et production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

### ARTICLE 16 - AGREMENT DES CESSIONS

1 - En cas de pluralité d'associés, les actions de la Société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 - Dans le délai de huit (8) jours, de la notification qui lui a été faite, le Président doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

4 - Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

5 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6 - En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre (4) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

## **ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

FD

## ARTICLE 18 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

## ARTICLE 19- DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de trois (3) mois, à compter du décès. Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

## ARTICLE 20 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

### 20.1 - Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### 20.2 - Exclusion facultative

#### 1 - Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts ;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Désintérêt des affaires sociales ;
- Opposition continue aux décisions proposées par les organes sociaux pendant deux (2) exercices consécutifs.

#### 2 - Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

#### 3 - Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### 20.3 - Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. Les droits pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu sont suspendus uniquement après paiement intégral du prix de cession. A ce titre, le droit au bénéfice de l'associé exclu est maintenu jusqu'au paiement intégral du prix de cession.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze (15) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 21 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Restrictions à la libre transmission des actions" et "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

#### **ARTICLE 22 - LOCATION D'ACTIONS**

La location des actions est interdite.

FD

## TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 23 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société.

#### 23.1 - Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné en cours de vie sociale, pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

#### 23.2 - Durée et cessation des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, sans avoir à justifier de sa décision, à condition d'en avertir au préalable et par écrit, par lettre recommandée, à l'associé unique ou à la collectivité des associés, trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative du Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 25 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.  
Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Par ailleurs, le Président peut être révoqué par décision judiciaire présentée devant le Tribunal compétent.

#### 23.3 - Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

#### 23.4 - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

## **ARTICLE 24 – DIRECTEUR(S) GENERAL (GENERAUX)**

### 24.1 Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, d'assister le Président de la Société en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### 24.2 Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président trois (3) mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Par ailleurs, le Directeur Général peut être révoqué par décision judiciaire présentée devant le Tribunal compétent.

### 24.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 26 des présents statuts.

FD

#### 24.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et limites que le Président tel qu'il est prévu aux présents statuts.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité social économique exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du Président.

Le Comité social économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social un (1) mois au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les huit (8) jours de leur réception.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

FD

## TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

### ARTICLE 28 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

#### 28.1 - Décisions de l'associé unique

##### 1 - Compétence de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Il est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer, fixer sa rémunération et révoquer le Président ;
- Nommer, fixer sa rémunération et révoquer le Directeur Général ;
- Autorisation des décisions du Président ou du Directeur Général visées aux articles 23.4 et 24.4 des présents statuts.
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- Dissoudre la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

##### 2 - Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

#### 28.2 - Information de l'associé unique ou des associés

L'associé unique non-Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

### ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

#### 29.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur nature.

##### 1 - Décisions ordinaires

- Toutes celles qui ne sont pas extraordinaires

##### 2 - Décisions extraordinaires

- transformation de la Société ;

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- toute décision visant la modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

## 29.2 - Règles d'adoption des décisions collectives

### 1 - Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### 2 - Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

### 3 - Quorum

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives sur première convocation. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

### 4 - Majorité

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité et sauf stipulations expresses contraires des présents statuts :

- les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.
- les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après devant être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote sont celles prévues par les dispositions légales prévues à l'article L227-19 du Code de Commerce ainsi que :

- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L.225-130, alinéa 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

FD

### 29.3 - Modalité des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

#### 1 - Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Toutefois, tout associé disposant de plus de vingt (20) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

#### 2 - Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les cinq (5) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

### 3 - Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

### 4 - Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants. Doivent être joints à la feuille de présence les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

#### **29.5 – Procès-verbaux des décisions collectives**

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 30 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés cinq (5) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

### **ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

### ARTICLE 32 - COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

### ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

#### 33.1 – Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

#### 33.2 – Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

### ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

## TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

### ARTICLE 36 - NOMINATION DU PRESIDENT


Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- Monsieur Félix DHJAN, né le 10 novembre 1991 à PARIS, de nationalité française, demeurant 2 rue d'Hautpoul 75019 PARIS, célibataire,

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société »*

*Bon pour acceptation  
des fonct. ans de  
Président de la  
Société.*



### ARTICLE 37 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Félix DHJAN, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

### ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres, nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS

Le 22 novembre 2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur Félix DHJAN  
Associé unique



*Bon pour acceptation  
des fonct. ans  
de Président  
de la Société*

**ANNEXE I**  
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN**  
**FORMATION**

1. Désignation d'un Commissaire aux apports aux fins de réalisation d'une mission de commissariat aux apports ;
2. Contrat d'apport de droits sociaux ;
3. Ouverture d'un compte bancaire ;
4. Frais de constitution ;

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, cet état a été établi préalablement à la signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

FD

**ANNEXE II**  
**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**



**ANNEXE III  
CONTRAT D'APPORT**

Jean-Marie FAUCHILLE  
11 rue Bichat - 75010 Paris  
Tel : 06.61.34.37.42  
jmfauchille@proalliance.com

## **1D GROUP**

Société par actions simplifiée à associé unique

Siège social : 2 rue d'Hautpoul – 75019 PARIS

*Société en cours de formation auprès du RCS de PARIS*

\* \* \* \*

### **Rapport du commissaire aux apports sur l'apport des actions de la société 1D PRODUCTION effectué par l'Apporteur Monsieur Félix DHJAN au profit de la société Bénéficiaire 1D GROUP**

\* \* \* \*

A l'Associé unique fondateur de la Société 1D GROUP,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée en date du 25 octobre 2024 par décision de l'Associé unique fondateur de la Société 1D GROUP, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code) concernant l'appréciation de la valeur de l'Apport en nature de mille (1.000) actions de la société 1D PRODUCTION par Monsieur Félix DHJAN en qualité d'Apporteur au profit de la Société Bénéficiaire 1D GROUP pour un montant total de cent cinquante-trois mille deux cent six (153.206) euros.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet du Contrat d'apport à signer. Il m'appartient d'exprimer mon opinion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la Société Bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prendra fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver nos constatations présentées selon le plan ci-dessous décrit :

- **Présentation de l'opération et description de l'apport**
- **Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport**
- **Conclusion**

Jean-Marie FAUCHILLE  
11 rue Bichat - 75010 Paris  
Tel : 06.61.34.37.42  
jmfauchille@proalliance.com

## **1- PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS**

### **1-1 Entité et personne participant à l'opération**

#### **A - Personne à l'origine de l'apport**

Monsieur Félix DHJAN, né le 10 novembre 1991 à PARIS (75), de nationalité française, demeurant 2 rue d'Hautpoul - 75019 PARIS, célibataire.

Ci-après désignée l' « Apporteur ».

#### **B - Société Bénéficiaire de l'apport**

La Société Bénéficiaire 1D GROUP est une Société par actions simplifiée à associé unique en cours de formation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Son siège social sera situé au 2 rue d'Hautpoul - 75019 PARIS.

Elle sera représentée par son Président, Monsieur Félix DHJAN.

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

La prise de tous intérêts ou participations par achat, souscription, apport, fusion, ou autrement de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entités juridiques, avec ou sans personnalité morale, françaises ou étrangères et la gestion de portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux ;

La gestion et l'animation desdites participations et titres lui appartenant ;

La constitution de toutes sociétés, le placement de ses fonds disponibles, le financement des affaires dans lesquelles elle est intéressée ;

La fourniture de prestations de services, notamment en matière d'orientation stratégique, de détermination des politiques générales des filiales, de direction opérationnelle, administrative, comptable, juridique et informatique, de conseils, ainsi que toutes opérations de trésorerie vis-à-vis des filiales et sous-filiales, directement ou indirectement, sous son contrôle ;

L'acquisition, la gestion, l'exploitation de tous biens meubles ou immeubles ;

La production, l'organisation, l'exploitation de spectacles vivants de tournées, de spectacles et tous ses dérivés sous tout support que ce soit ;

La production phonographique et vidéographique ;

La production audiovisuelle via, la réalisation, production, édition, distribution, promotion, exploitation, commercialisation, sous toutes ses formes, par tous les moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de produits visuels, vidéos, sonores, dans les domaines artistiques publicitaires et d'informations, ainsi que les opérations dépendantes, annexes ou s'y attachant ;

L'édition musicale ;

Le conseil et l'assistance opérationnelle en matière de relations presse, relations publiques, réseaux sociaux, événements, communication et marketing ;

Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cession par tous les moyens de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités, et notamment de droits d'auteur ;

FD

Jean-Marie FAUCHILLE  
11 rue Bichat - 75010 Paris  
Tel : 06.61.34.37.42  
jmfauchille@proallyance.com

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Ci-après désignée le « Bénéficiaire » ou « 1D GROUP ».

## **1-2 Nature et objectifs de l'opération**

### **A - Nature des apports**

L'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire de la pleine propriété de mille (1.000) actions de la société 1D PRODUCTION qu'il détient au profit de la Société Bénéficiaire 1D GROUP.

La société 1D PRODUCTION est une société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 2, rue d'Hautpoul - 75019 Paris, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro unique d'identification 920 367 091.

Elle a pour objet social en France et à l'étranger :

- ✓ Favoriser, diffuser, réaliser, développer et promouvoir des actions, des activités, des créations dans les domaines artistique, culturel, éducatif et social ;
- ✓ L'organisation de spectacles vivants de tournées, de spectacles et tous ses dérivés sous tout support que ce soit ;
- ✓ La production audiovisuelle via la réalisation, production, édition, distribution, promotion, exploitation, commercialisation sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de produits visuels, vidéos sonores, dans les domaines artistiques publicitaires et d'information ;
- ✓ Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Jean-Marie FAUCHILLE - Commissaire aux comptes - Membre de la compagnie régionale de Paris -  
N° Siren / RCS Paris 534 943 295 - N° TVA Intracommunautaire : FR 11 534 943 295

FD

Jean-Marie FAUCHILLE  
11 rue Bichat – 75010 Paris  
Tel : 06.61.34.37.42  
jmfauchille@proalliance.com

### **B – Objectifs de l'opération**

L'Apporteur fait apport à la Société Bénéficiaire de la pleine propriété mille (1.000) actions de la société 1D PRODUCTION qu'il détient au profit de la Société Bénéficiaire 1D GROUP.

Cette opération d'apport s'inscrit dans le cadre d'une restructuration patrimoniale par la création de la société holding 1D GROUP.

### **1-3 Caractéristiques essentielles de l'opération**

#### **A – Déclarations de l'apporteur**

Monsieur Félix DHJAN déclare :

- ✓ qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des Titres Apportés ;
- ✓ qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes ;
- ✓ que les sociétés dont les droits sociaux sont apportés n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, et ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- ✓ que les Titres Apportés sont libres de toute sûreté de toute nature, telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement, privilège, ou tout autre droit susceptible de s'opposer à leur libre disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance.

L'Apporteur s'interdit, jusqu'à la date de réalisation définitive des Apports, de céder ou de nantir les Titres Apportés.

#### **B – Conditions suspensives**

L'apport des titres est soumis à la condition suspensive suivante :

- ✓ Immatriculation du Bénéficiaire au registre du commerce et des sociétés,

#### **C – Propriété – Jouissance des droits sociaux apportés**

Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Parts Apportés à compter de la réalisation définitive de l'apport de la Bénéficiaire résultant de son immatriculation.

#### **D – Déclarations fiscales**

En application des dispositions de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts, l'Apporteur bénéficiera, à raison de la plus-value constatée sur son opération d'apport de titres de la société 1D PRODUCTION d'un report d'imposition dans les conditions prévues par ledit article. L'apporteur devra en particulier satisfaire aux obligations déclaratives.

Jean-Marie FAUCHILLE – Commissaire aux comptes – Membre de la compagnie régionale de Paris –  
N° Siren / RCS Paris 534 943 295 – N° TVA Intracommunautaire : FR 11 534 943 295

FD

L'article 150-0 B ter du CGI prévoit qu'il est mis fin au report d'imposition de la plus-value à l'occasion notamment de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou encore des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement de réinvestir le produit de cession dans certaines conditions.

Chaque Bénéficiaire prend ici l'engagement, en tant que de besoin, si il venait à céder les titres apportés dans le délai de trois ans, d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au b du 3° du II de l'article 150-0 D bis, le tout dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter du CGI.

#### **1-4 Description de l'apport**

L'Apporteur apporte au Bénéficiaire, qui l'accepte, dans les conditions ordinaires de fait et de droit :

- ✓ Mille (1.000) actions de la société 1D PRODUCTION, détenues en pleine propriété.

#### **1-5 Evaluation de l'apport**

La valeur des mille (1.000) actions de la société 1D PRODUCTION, objet des présents Apports a été arrêtée par les Parties à la somme de cent cinquante-trois mille deux cent six (153.206) euros.

Les mille (1.000) actions apportées représentent 100% du capital social de la société 1D PRODUCTION.

<i>Apporteur</i>	<i>Nombre d'actions apportées</i>	<i>Valeur (€)</i>
<i>Monsieur Félix DHJAN</i>	1.000	153.206

#### **1-6 Rémunération des apports**

En rémunération des apports évalués à la somme de cent cinquante-trois mille deux cent six (153.206) euros, il sera attribué à l'apporteur cent cinquante-trois mille deux cent six (153.206) action du Bénéficiaire d'un (1,00) d'euro de valeur nominale chacune, entièrement attribuées à l'Apporteur.

Jean-Marie FAUCHILLE  
11 rue Bichat - 75010 Paris  
Tel : 06.61.34.37.42  
jmfauchille@proallyance.com

Ces actions seront négociables dès la date de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire 1D GROUP.

<i>Apporteur</i>	<i>Nombre d'Actions attribuées en rémunération de l'apport de l'Apporteur</i>	<i>Valeur (€)</i>
<i>Monsieur Félix DHJAN</i>	153.206	153.206



## **2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2-1 Diligences accomplies**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

La mission du Commissaire aux Apports n'est pas une mission d'audit ; la nature des diligences mises en œuvre est orientée vers un examen limité complété de contrôles particuliers.

Les travaux effectués ont consisté à :

- M'entretenir avec les personnes en charges de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Prendre connaissance de l'ensemble des documents juridiques relatifs aux opérations prévues ;
- Contrôler la réalité de l'apport ;
- Analyser la valorisation des actions de la société 1D PRODUCTION à partir des derniers comptes annuels au 31 décembre 2023 ;
- S'assurer que la valeur réelle de l'apport pris dans son ensemble est au moins égale à la valeur de l'apport proposée dans le projet du Contrat d'apport à signer ;
- Obtenir les éléments financiers relatif à la société 1D PRODUCTION ;
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

### **2-2 Sur la réalité de l'apport**

Nous avons vérifié la pleine propriété et la pleine jouissance des Actions apportées détenues par l'Apporteur.

### **2-3 Sur l'appréciation de la valeur de l'apport**

Dans le cadre de cet apport, la valorisation d'cent cinquante-trois mille deux cent six (153.206) euros pour mille (1.000) actions de la société 1D PRODUCTION, représentant 100% du capital social et des droits de vote de la société 1D PRODUCTION, a été retenue.

Les méthodes de valorisation appliquées correspondent aux méthodes habituellement retenues dans le cadre de valorisation de société ayant des activités similaires.

Les informations et justifications nécessaires à notre mission m'ont été communiquées.

Jean-Marie FAUCHILLE  
11 rue Bichat – 75010 Paris  
Tel : 06.61.34.37.42  
jmfauchille@proalliance.com

J'ai procédé aux diligences complémentaires que j'ai jugées nécessaires pour la réalisation de ma mission.

Dans le contexte précis de l'opération envisagée, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de minorer la valeur de l'apport.

#### **2-4 Sur les avantages particuliers**

Aucun avantage particulier n'est conféré en rémunération de l'apport.

### **3- CONCLUSION**

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur retenue de l'apport de cent cinquante-trois mille deux cent six (153.206) euros pour l'apport des mille (1.000) actions composant le capital social de la société 1D PRODUCTION, effectué par l'Apporteur Monsieur Félix DHJAN au profit de la Société Bénéficiaire 1D GROUP, n'est pas surévaluée.

Et, en conséquence, que la valeur totale des apports est au moins égale au montant des cent cinquante-trois mille deux cent six (153.206) actions d'une valeur nominale d'un (1,00) euro chacune à émettre par la Société Bénéficiaire 1D GROUP en rémunération de l'apport.

Fait à Paris, le 7 novembre 2024

**Jean-Marie Fauchille**  
*Commissaire aux apports*



A T T E S T A T I O N

---

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

---

FD

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Félix DHJAN**, né le 10 novembre 1991 à PARIS, de nationalité française, demeurant 2 rue d'Hautpoul 75019 PARIS, célibataire.

Ci-après dénommé « **PAppporteur** »

D'UNE PART.

Et

2. **ID GROUP**, société par actions simplifiée au capital de 153 206 euros, ayant son siège social sis 2 rue d'Hautpoul 75019 PARIS, société en cours de constitution, représentée par Monsieur Félix DHJAN agissant en qualité d'associé fondateur et futur Président pour le compte de ladite société.

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART.

En présence de :

3. **ID PRODUCTION**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis 2 rue d'Hautpoul 75019 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 920 367 091, représentée par Monsieur Félix DHJAN en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **la Société** »,

Les soussignés étant ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».



## SOMMAIRE

Article 1 – DÉCLARATION DE L'APPORTEUR .....	4
Article 2 - APPORT .....	4
Article 3 – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE .....	5
Article 4 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT .....	5
Article 5 – REMISE DE TITRES.....	6
Article 6 – DÉCLARATIONS FISCALES.....	6
Article 7 – ELECTION DE DOMICILE.....	6
Article 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION .....	7
Article 9 – FRAIS .....	7



## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Félix DHJAN est Président et associé unique au sein de la société 1D PRODUCTION, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis 2 rue d'Hautpoul 75019 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 920 367 091.

Monsieur Félix DHJAN a souhaité constituer la société 1D GROUP par apport en nature de l'ensemble des actions qu'il détient dans la société 1D PRODUCTION.

Aux termes d'une décision de l'associé unique fondateur de la société 1D GROUP, en date du 25 octobre 2024, il a été désigné la société JMF CONSEILS (PROALLYANCE), prise en la personne de Monsieur Jean-Marie FAUCHILLE Commissaire inscrit sis 11 rue Bichat, 75010 PARIS, en qualité de Commissaire aux apports (Annexe 1).

Ce dernier a rendu un rapport en date du 07 novembre 2024 figurant en Annexe 2.

## IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

### Article 1 – DÉCLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Félix DHJAN déclare expressément ne pas être lié par un pacte civil de solidarité, et disposer de la pleine capacité juridique pour aliéner les actions de la société 1D PRODUCTION qu'il possède.

Monsieur Félix DHJAN déclare que les biens apportés lui appartiennent en propre pour les avoir acquis lors de la constitution de la société 1D PRODUCTION en date du 13 octobre 2022.

Les actions de la société 1D PRODUCTION apportées constituent donc un bien propre à Monsieur Félix DHJAN.

Il est expressément rappelé que Monsieur Félix DHJAN aura seul qualité d'associé de la Société bénéficiaire.

### Article 2 - APPORT

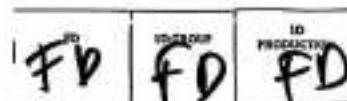
#### 2-1 Description des biens apportés

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société 1D GROUP, Société Bénéficiaire, sous les conditions et garanties ci-dessous stipulées, ce qui est accepté par cette dernière, représentée par Monsieur Félix DHJAN, ès-qualité de Président et fondateur, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

La pleine propriété de mille (1 000) actions de la société 1D PRODUCTION, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis 2 rue d'Hautpoul 75019 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 920 367 091, représentant 100% du capital et des droits de vote de ladite société.

La société 1D PRODUCTION a pour objet en France et à l'étranger :

*« - Favoriser, diffuser, réaliser, développer et promouvoir des actions, des activités, des créations dans les domaines artistique, culturel, éducatif et social ;*



*L'organisation de spectacles vivants de tournées, de spectacles et tous ses dérivés sous tout support que ce soit ;*

*La production audiovisuelle via la réalisation, production, édition, distribution, promotion, exploitation, commercialisation sous toutes ses formes, par tous moyens et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour de produits visuels, vidéos sonores, dans les domaines artistiques publicitaires et d'information ;*

*- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.*

*La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.*

*Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »*

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS le 13 octobre 2022, et a clôturé son premier exercice social le 31/12/2023 (**Annexe 3**).

La situation sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2023 (**Annexe 3**) fait apparaître :

- un chiffre d'affaires d'un montant de 325 674,49 euros,
- un bénéfice de l'exercice d'un montant de 152 205,81 euros,
- des capitaux propres d'un montant de 153 205,81 euros.

L'Apporteur déclare que les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restrictions au droit de propriété plein et entier.

L'apport des droits sociaux de la société 1D PRODUCTION, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires de fuit et de droit.

#### 2-2 -Evaluation des droits sociaux apportés

Les droits sociaux apportés ont été évalués à un montant total de **153 206 euros**, selon le rapport de la société JMF CONSEILS (PROALLYNANCE), prise en la personne de Monsieur Jean-Marie FAUCHILLE, Commissaire aux apports.

Une copie dudit rapport demeurera annexée au présent contrat (**Annexe 2**).

### Article 3 – PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété des actions apportées à compter de la réalisation définitive de l'apport laquelle sera concomitante à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### Article 4 – RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 153 206 euros, il sera attribué à l'Apporteur, cent cinquante-trois mille deux cent six (153 206) actions nouvelles d'un (1) euro chacune, entièrement libérées, de la Société Bénéficiaire.



La Société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents à l'exercice clos le 31 décembre 2024, le cas échéant, quelle que soit la date à laquelle la distribution aura été décidée.

#### **Article 5 – REMISE DE TITRES**

L'Apporteur a remis à l'instant au Bénéficiaire qui le reconnaît :

- une copie des statuts en vigueur de la société 1D PRODUCTION ;
- une copie du registre des mouvements de titres ;
- une copie du registre des assemblées générales.

#### **Article 6 – DÉCLARATIONS FISCALES**

##### **6-1 -Régime juridique de l'opération**

L'opération portant sur l'apport en nature par l'Apporteur, personne physique des titres qu'il détient dans la société 1D PRODUCTION à la société 1D GROUP en cours de formation, elle sera placée sous le régime des apports purs et simples de droit commun.

##### **6-2 - Déclarations relatives à l'enregistrement**

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés de droit d'enregistrement.

Toutefois, l'exonération prévue à l'article précité ne dispense pas de la formalité d'enregistrement.

Par ailleurs, l'article 810 bis du Code général des impôts prévoit que les différentes dispositions contenues dans les actes et déclarations ou leurs annexes constatant des apports purs et simples, établis à l'occasion de la constitution d'une société, sont exonérées du droit fixe des actes innommés prévu à l'article 680 du même code.

##### **6-3 -Affirmation de sincérité**

Les Parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

##### **6-4 -Fiscalité des plus-values**

L'Apporteur a été informé que les plus-values réalisées par un particulier à l'occasion de la cession de droits sociaux afférents à la gestion de son patrimoine privé sont soumises au régime des plus-values mobilières privées prévu aux articles 150-0 A à 150-0 E du Code général des impôts. Plus particulièrement, l'Apporteur entend bénéficier du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

#### **Article 7 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- L'Apporteur en son domicile indiqué en tête des présentes ;
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

**Article 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestations pouvant s'élever au sujet des présents apports, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de PARIS.

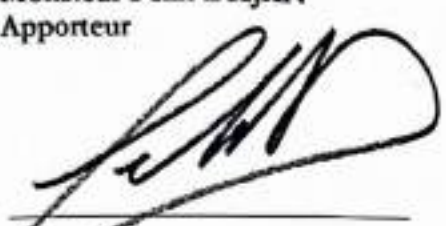
**Article 9 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 3 exemplaires.  
A PARIS.  
Le 22 novembre 2024.

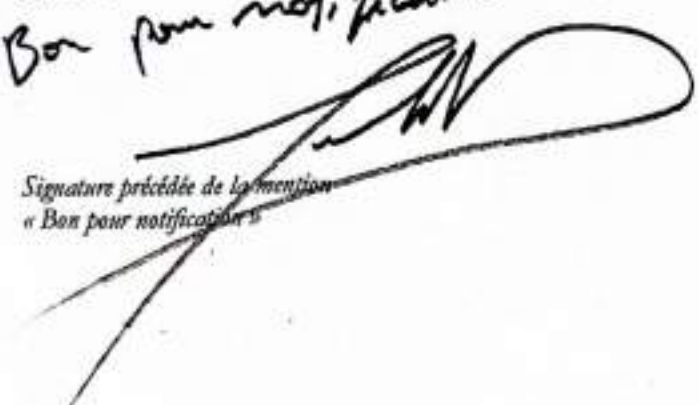
Monsieur Félix DHJAN  
Apporteur

Société ID GROUP  
Société Bénéficiaire



Société ID PRODUCTION  
Société

Bon pour notification



Signature précédée de la mention  
« Bon pour notification »

**ANNEXE 1 : ACTE DE NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**ANNEXE 2 : RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**ANNEXE 3 : COMPTES ANNUELS AU 31/12/2023**